

Ordonnance
concernant le transfert temporaire à des tiers
de droits d'utilisation et d'exploitation
du Musée national suisse
(Ordonnance sur le transfert de droits du Musée national suisse)

du 1^{er} mai 1997 (Etat le 27 mai 1997)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 61, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'organisation de l'administration¹;
vu les articles 2 et 9, 4^e alinéa, de la loi fédérale du 27 juin 1890²
concernant la création d'un musée national suisse,

arrête:

Art. 1 Transfert de droits

¹ Pour remplir ses tâches avec une plus grande efficacité et en tenant mieux compte des besoins du public, le Musée national suisse (Musée national) peut:

- a. transférer à des tiers les droits sur des pièces de ses collections en vue d'une utilisation à des fins exclusivement commerciales;
- b. autoriser des tiers à exploiter des points de vente et de distribution dans ses locaux;
- c. confier à des tiers la gestion de cafétérias, de vestiaires et de services annexes similaires.

² Le transfert de droits peut être convenu sur la base de contrats de droit privé pour une durée de dix ans au plus.

Art. 2 Compétences

¹ Le Musée national peut transférer de gré à gré les droits cités à l'article premier.

² Les contrats passés par le Musée national sont soumis à l'approbation de l'Office fédéral de la culture.

³ La compétence de l'Administration fédérale des finances en matière de location ou d'affermage des locaux demeure réservée.

RO 1997 1099

¹ RS 172.010

² RS 432.31

Art. 3 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 3 avril 1996³ concernant le fonds du Musée national suisse est modifiée comme suit:

Art. 1er, 2e al., let. d

...⁴

Art. 4 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1997.

² Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2007.

³ RS 432.35

⁴ Texte inséré dans ladite ordonnance.